



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 20 juin 2014

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2014/ 10

Réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le bassin d'Arcachon et son ouvert (Gironde)

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code des transports, notamment son Livre II et ses articles L5242-1 et L5242-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre Ier, chapitre 8, et son Livre III, et en particulier son article L216-6 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2124-39 et suivants ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret ;
- VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- VU le décret n° 86-53 du 9 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-1409 du 23 décembre 2004 approuvant le schéma de mise en valeur de la mer du bassin d'Arcachon ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2010/07 du préfet maritime de l'Atlantique du 18 février 2010 réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 30 mai 2013 à Arcachon ;
- VU le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 2 avril 2014 à Arcachon ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité et la bonne cohabitation des activités nautiques dans le bassin d'Arcachon et son ouvert ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la richesse de la biodiversité et la qualité sanitaire des eaux du bassin d'Arcachon ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Gironde, délégué à la mer et au littoral,

ARRETE

Article 1er : REGLES RELATIVES A LA VITESSE

1-1 La limitation de la vitesse dans le bassin d'Arcachon

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté n° 2011/46 susvisé relatives à la vitesse dans la bande littorale des 300 mètres, la circulation de tous navires et engins nautiques est interdite à une vitesse supérieure à 20 nœuds dans le bassin d'Arcachon, limité côté mer par la ligne joignant le phare du Cap Ferret au lieu-dit « La Corniche » situé à l'extrémité Nord de la dune du Pyla.

Une représentation cartographique figure en annexe 1 au présent arrêté.

1-2 La vitesse dans la passe Sud

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 2011/46 susvisé relatives à la vitesse dans la bande littorale des 300 mètres, dans la passe Sud d'entrée dans le bassin d'Arcachon, le transit longitudinal des navires à égale distance des rivages de La Teste de Buch et du banc d'Arguin est autorisé à une vitesse maximale de 10 nœuds.

1-3 La vitesse dans les zones de mouillages collectifs

Conformément aux règlements de police afférents aux zones de mouillages et d'équipements légers dont la gestion a été déléguée aux collectivités, la vitesse de tous les navires et engins nautiques est limitée :

- à 5 nœuds dans les zones de sécurité des périmètres des autorisations d'occupation temporaire (AOT), délimitées en vert dans les plans annexés aux règlements de police correspondants ;

- à 3 nœuds dans les zones de mouillage des périmètres des AOT, délimitées en rouge dans les plans annexés aux règlements de police correspondants.
- 1-4 Cet article ne s'applique pas aux navires de service public et aux navires de secours en mission ou en opération.

Article 2 : RÈGLES RELATIVES AU MOUILLAGE

2-1 Le mouillage dans les zones de mouillages collectifs

À l'intérieur des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) dont la gestion a été déléguée aux collectivités, qui comprennent des zones de mouillages collectifs et des zones de sécurité périphériques balisées, tout mouillage sur corps-mort doit faire l'objet d'une autorisation délivrée, dans la forme régulière, par l'autorité compétente. Dans ces zones, le mouillage sans autorisation est interdit. Un règlement de police applicable à chaque zone y définit les règles de navigation.

2-2 Le mouillage dans les eaux situées hors zones de mouillages collectifs

Dans le bassin d'Arcachon tel que délimité à l'article 1er, à l'extérieur des ZMEL identifiées à l'article 2-1, le mouillage sur ancre et l'échouage sont autorisés dans les conditions suivantes :

- dans la limite d'une durée totale de 72 heures consécutives sur un même point du 1er septembre au 30 juin ;
- dans la limite d'une durée totale de 48 heures consécutives sur un même point du 1er juillet au 31 août.

Sauf cas d'urgence avérée, les mouillages ne doivent pas entraver la circulation maritime dans les chenaux naturels et les manœuvres des navires à proximité des jetées. L'implantation de tout type de mouillage est interdite au droit des cales de mise à l'eau et à proximité immédiate des pontons.

Les mouillages ne doivent pas gêner la pratique des sports nautiques dans les chenaux qui leur sont réservés.

Les navires professionnels de pêche et de conchyliculture conservent la faculté de mouiller pour les opérations liées à l'exercice de leur activité.

2-3 L'équipement obligatoire des navires de plaisance lieux de séjour la nuit

En raison de la sensibilité écologique des zones de production de coquillages du bassin d'Arcachon, seuls les navires conformes aux normes édictées par le décret n°96-611 du 4 juillet 1996 pour la prévention des rejets en mer et effectivement équipés d'un moyen de récupération permettant de stocker ou de traiter intégralement à bord les déchets organiques peuvent servir la nuit de lieu de villégiature sur le plan d'eau, qu'ils soient ancrés, échoués, ou amarrés à un corps-mort dans une zone de mouillage et d'équipements légers dont la gestion a été déléguée aux collectivités.

La nuit est la période comprise entre le coucher et le lever du soleil.

2-4 **La réglementation du mouillage des navires pontés habitables dans la zone du Mimbeau**

Il est créé une zone réglementée dans et autour de la conche du Mimbeau, délimitée par les points de repère et les coordonnées précisées en annexe 2 au présent arrêté.

Dans cette zone :

- il est interdit aux navires pontés habitables non équipés d'un moyen de récupération permettant de stocker ou de traiter intégralement à bord les déchets organiques de mouiller à l'ancre ou de s'échouer, de jour comme de nuit ;
- le mouillage à l'ancre et l'échouage des navires pontés habitables, quelque soit leur équipement, est interdit la nuit, du 1^{er} juillet au 31 août.

La nuit est la période comprise entre le coucher et le lever du soleil.

Une représentation cartographique et des coordonnées de repère figurent en annexe 2 au présent arrêté.

2-5 **La zone de mouillage réservée entre les jetées Thiers et d'Eyrac**

La zone de mouillage comprise entre les jetées Thiers et d'Eyrac est réservée aux navires de service public et aux embarcations professionnelles effectuant des transports de passagers sur le bassin.

Les coordonnées et une représentation cartographique de cette zone figurent en annexe 3 au présent arrêté.

2-6 **Interdiction le long du câble sous-marin reliant le Moulleau à Bélisaire**

Tout mouillage est interdit dans la zone s'étendant à 100 mètres de part et d'autre du câble de télécommunication sous-marine reliant le Moulleau à Bélisaire, selon les points définis à l'annexe 4.

Les coordonnées et une représentation cartographique de ce couloir figurent en annexe 4 au présent arrêté.

2-7 **Interdiction dans le chenal du Courbey**

En raison de la vulnérabilité des zoostères recouvrant son fond, le mouillage des navires est interdit en tout temps, sauf cas d'urgence avérée, dans le chenal du Courbey.

Les coordonnées et une représentation cartographique du chenal figurent en annexe 5 au présent arrêté.

Article 3 : RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS ET AUX ZONES DE NAVIGATION

3-1 **Règles de navigation dans l'ouvert du bassin d'Arcachon**

Il est créé une zone réglementée délimitée :

- côté bassin d'Arcachon, par la ligne reliant le phare du Cap Ferret à la bouée de chenal n°8 et se prolongeant jusqu'au banc d'Arguin, et par la ligne perpendiculaire au rivage de La Teste de Buch passant par le blockhaus le plus méridional des Gallounays et se

- prolongeant jusqu'au banc d'Arguin ;
- côté océan, au Nord, par le parallèle du phare du Cap Ferret de la laisse de haute mer au méridien de longitude 001°18' W, au Sud, par le parallèle de l'extrémité du wharf de la Salie au méridien de longitude 001°18' W, à l'Ouest, par le méridien de longitude 001°18' W.

Dans cette zone :

- le port d'un équipement individuel de flottabilité conforme aux normes en vigueur est obligatoire pour tous les plaisanciers qui y naviguent ;
- la pratique de la planche à voile est interdite.

Une représentation cartographique de la zone réglementée figure en annexe 6 au présent arrêté.

3-2 Zone réglementée de la pointe du Cap Ferret côté Est

Dans les eaux maritimes bordant le littoral de la commune de Lège-Cap Ferret, il est créé une zone située entre la place de la Liberté (point A) et la pointe du Cap Ferret (point B), à partir du rivage à l'instant considéré et sur une largeur de 100 mètres vers le large, dans laquelle l'ancrage de tout navire, la plongée sous-marine et toutes les activités subaquatiques sont interdits.

Une représentation cartographique de la zone réglementée ainsi que les coordonnées GPS des points A et B figurent en annexe 7 au présent arrêté.

3-3 Autres zones réglementées le long du littoral de Lège-Cap Ferret

Sur le littoral de la commune de Lège-Cap Ferret, il est créé sept zones interdites à la circulation, au mouillage et au stationnement de tous navires et engins nautiques immatriculés.

Le balisage de ces zones est assuré par les soins de la commune suivant les directives et prescriptions du service des Phares et balises.

Ces zones sont définies par les points figurant en annexe 8 au présent arrêté.

3-4 Zone réglementée de l'Île aux Oiseaux

Il est créé une zone réglementée délimitée par les coordonnées GPS (système WGS84) décrites en annexe 9 :

Dans cette zone, la circulation, le mouillage et l'échouage de tous les navires et engins nautiques sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires de service public et aux navires de secours en opération, ainsi qu'aux navires des propriétaires de cabanes et des titulaires d'AOT sur l'île et arborant un macaron d'identification. La liste des bénéficiaires de ce macaron est arrêtée annuellement par le gestionnaire du site et transmise au Service maritime et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde.

Les navires arborant le macaron d'identification ne sont pas soumis à la limitation du temps de mouillage définie à l'article 2-2 du présent arrêté, dès lors qu'ils mouillent à proximité de l'île aux Oiseaux et qu'ils ne sont pas utilisés comme moyen de séjour.

Le gestionnaire du site est chargé de la signalisation de la zone réglementée et de l'information des usagers.

Une représentation cartographique de la zone réglementée figure en annexe 9 au présent arrêté.

Article 4 : RÈGLES RELATIVES À LA NAVIGATION, AU MOUILLAGE ET A L'ECHOUAGE AUX ABORDS DES CONCESSIONS OSTRÉICOLES

4-1 Limitation de la navigation dans les hauts du bassin

L'accès par navigation à la partie haute des « crassats » (partie de l'estran située en amont des parcs à huîtres) est autorisé de 3 heures avant la pleine mer jusqu'à 3 heures après la pleine mer.

4-2 Navigation, mouillage et échouage aux abords des parcs à huîtres

Le mouillage et l'échouage des navires est interdit sur les parcs à huîtres, dans les parties des chenaux secondaires (appelés communément « esteys ») bordées d'installations conchylicoles, ainsi que dans les passages de servitude des parcs à huîtres. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux professionnels de la pêche et de l'ostréiculture.

4-3 Le mouillage et l'échouage des navires, sous quelque forme que ce soit, sont interdits à moins de 25 mètres de chaque rive du débouché des chenaux secondaires (« esteys ») dans les chenaux principaux.

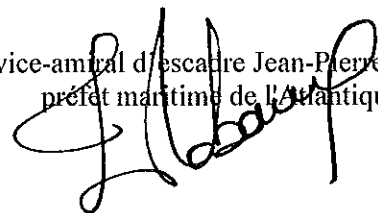
Article 5 : EXÉCUTION DE CET ARRÊTÉ

5-1 L'arrêté n° 2008/65 du 7 juillet 2008 modifié réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes du bassin d'Arcachon et l'arrêté n° 19/95 réglementant la circulation des navires à passagers dans le bassin d'Arcachon sont abrogés.

5-2 Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs, sans préjudice de la réparation des dommages dont elles pourraient être la cause, aux poursuites et peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports, par l'article L216-6 du code de l'environnement, par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, et par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal.

5-3 Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,



ANNEXE 1

La réglementation de la vitesse des navires et engins nautiques dans le bassin d'Arcachon
(article 1-1)



ANNEXE 2

**Zone d'interdiction du mouillage des navires habitables pontés
dans la zone du Mimbeau
(article 2-4)**



Cette photographie est indicative. Seule la description de la zone réglementée ci-dessous fait foi.

La zone est délimitée comme suit :

Au Nord, par la jetée Bélisaire ;

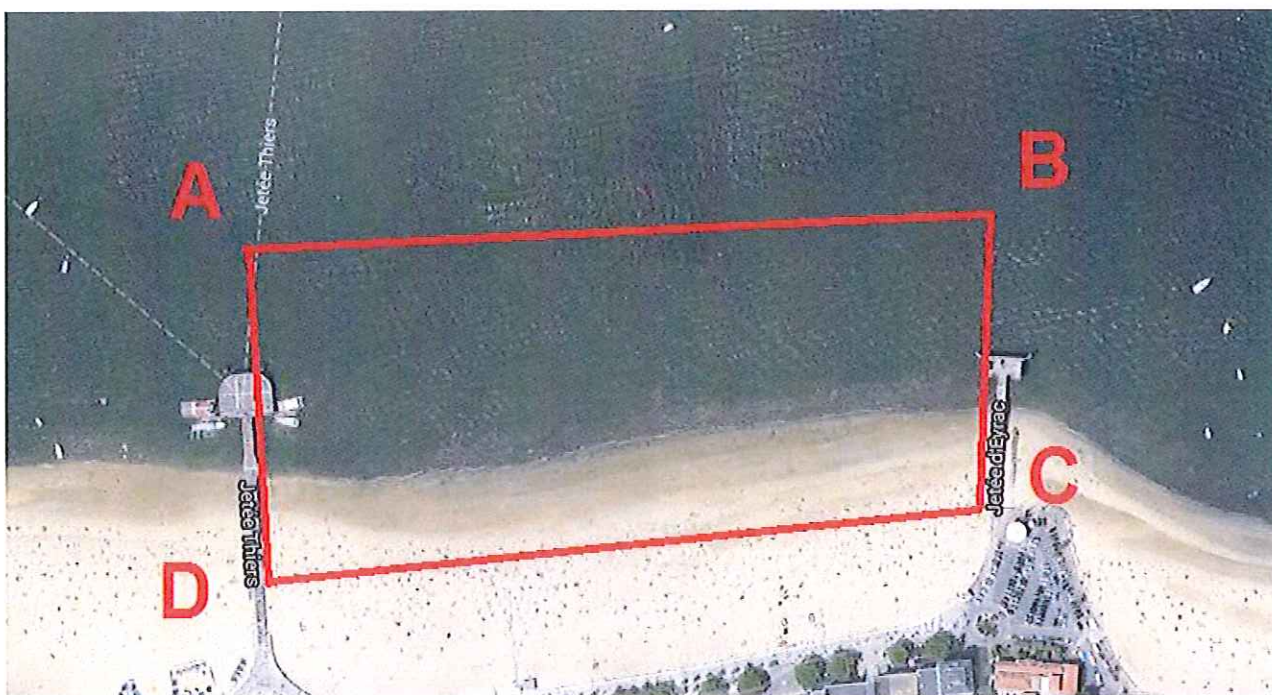
A l'Est, par une ligne brisée joignant l'extrémité de la jetée Bélisaire, le point 44°38,48' N / 001°14,14' W et la pointe de Lavergne (place de la Liberté).

ANNEXE 3

Zone de mouillage réservée entre les jetées Thiers et d'Eyrac
(article 2-5)

Coordonnées GPS (système géodésique WGS84) :

A	44°39,94' N 001°10,13' W
B	44°39,95' N 001°09,82' W
C	44°39,86' N 001°09,83' W
D	44°39,84' N 001°10,12' W



Cette photographie est indicative. Seules les coordonnées de la zone réglementée figurant dans cette annexe font foi.

ANNEXE 4

**Zone d'interdiction du mouillage le long du câble sous-marin reliant le Moulleau à Bélisaire
(article 2-6)**

Point	LATITUDE	LONGITUDE
0	44.38,60'N	1.12,12'W
1	44.38,59'N	1.12,24'W
2	44.38,55'N	1.12,39'W
3	44.38,48'N	1.12,53'W
4	44.38,41'N	1.12,66'W
5	44.38,34'N	1.12,77'W
6	44.38,44'N	1.13,04'W
7	44.38,48'N	1.13,15'W
8	44.38,53'N	1.13,37'W
9	44.38,54'N	1.13,44'W
10	44.38,59'N	1.13,55'W
11	44.38,65'N	1.13,63'W
12	44.38,70'N	1.13,75'W
13	44.38,75'N	1.13,86'W
14	44.38,81'N	1.13,98'W
15	44.38,88'N	1.14,09'W
16	44.38,94'N	1.14,21'W
17	44.39,01'N	1.14,32'W
18	44.39,03'N	1.14,36'W
19	44.39,06'N	1.14,40'W
20	44.39,16'N	1.14,51'W

Cette photographie est indicative. Seules les coordonnées de la zone réglementée figurant dans cette annexe font foi.

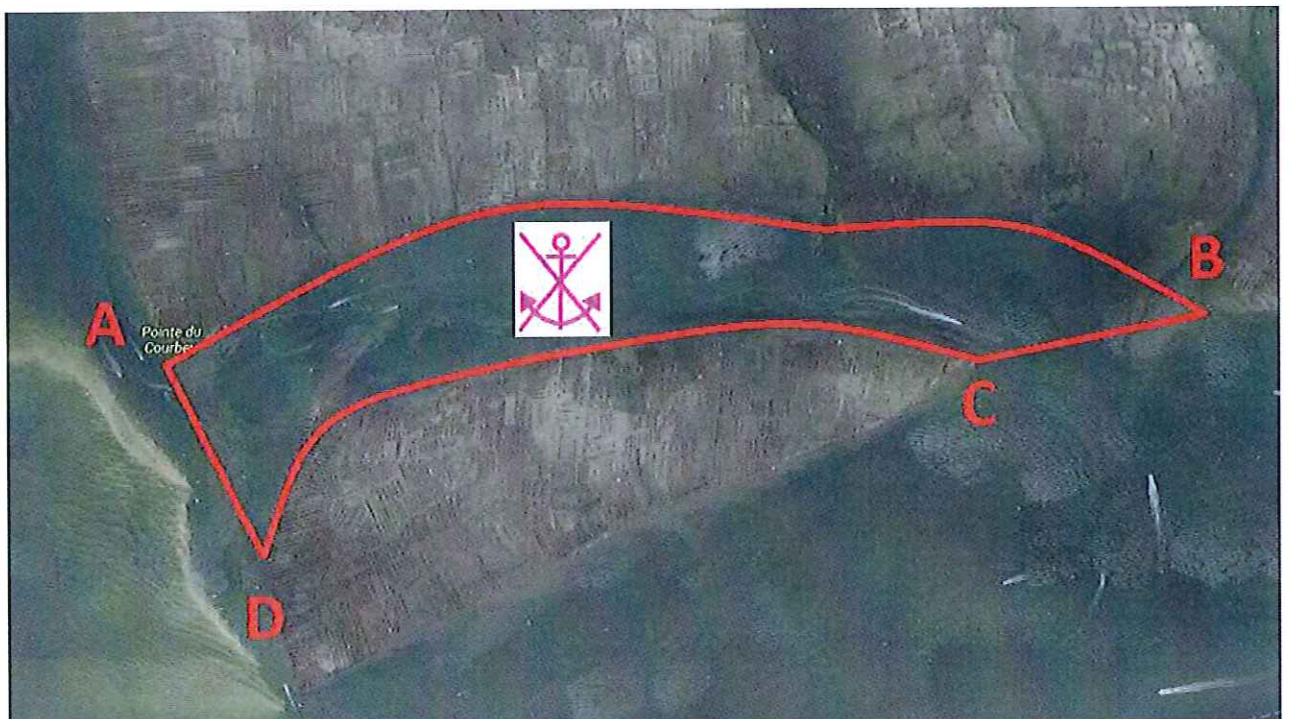


ANNEXE 5

**Délimitation du chenal du Courbey
(article 2-7)**

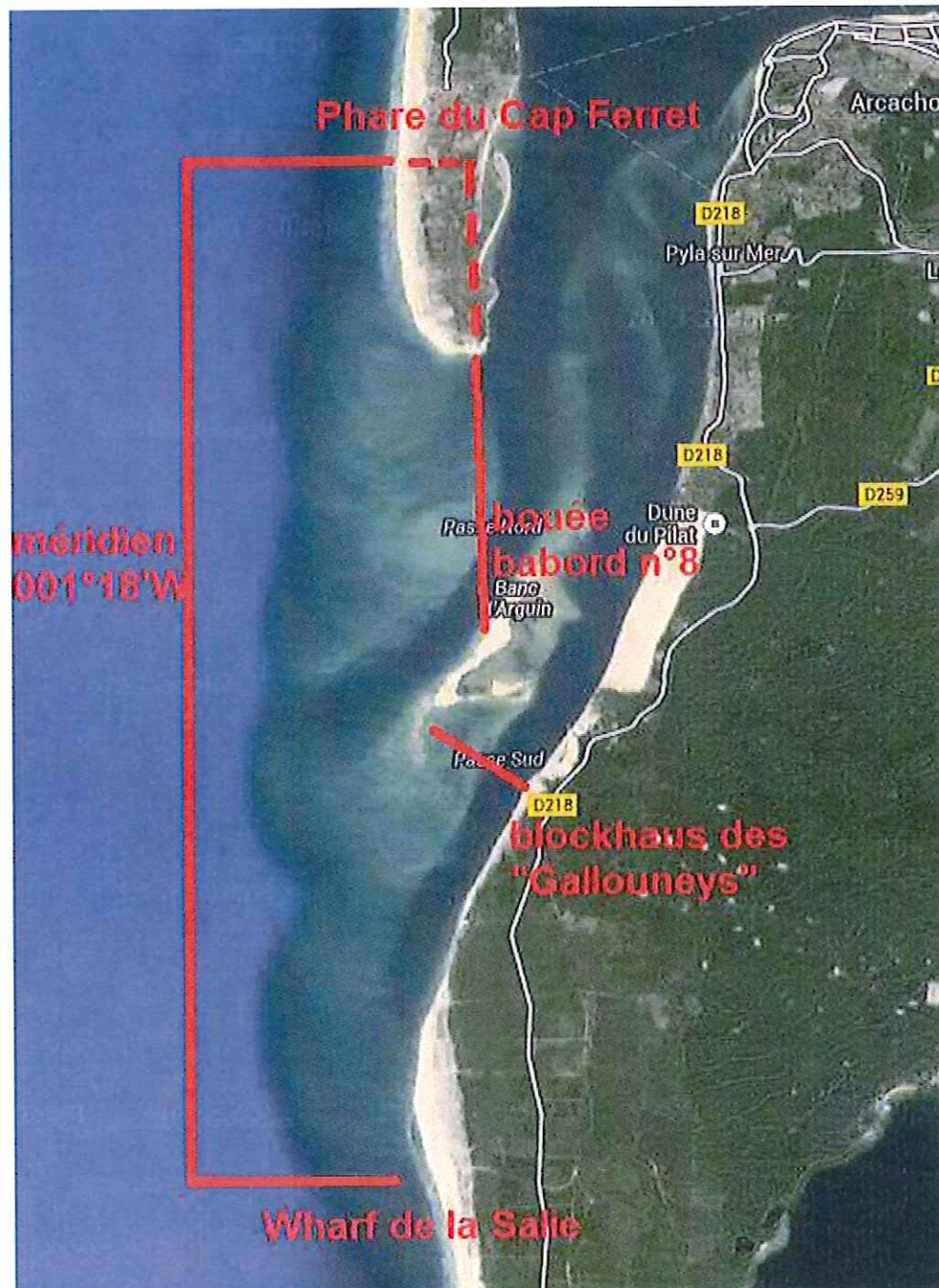
Coordonnées GPS (système géodésique WGS84) :

A	44°40,47' N 001°13,12' W
B (balise cardinale Sud)	44°40,57' N 001°11,21' W
C	44°40,48' N 001°11,62' W
D	44°40,22' N 001°12,94' W



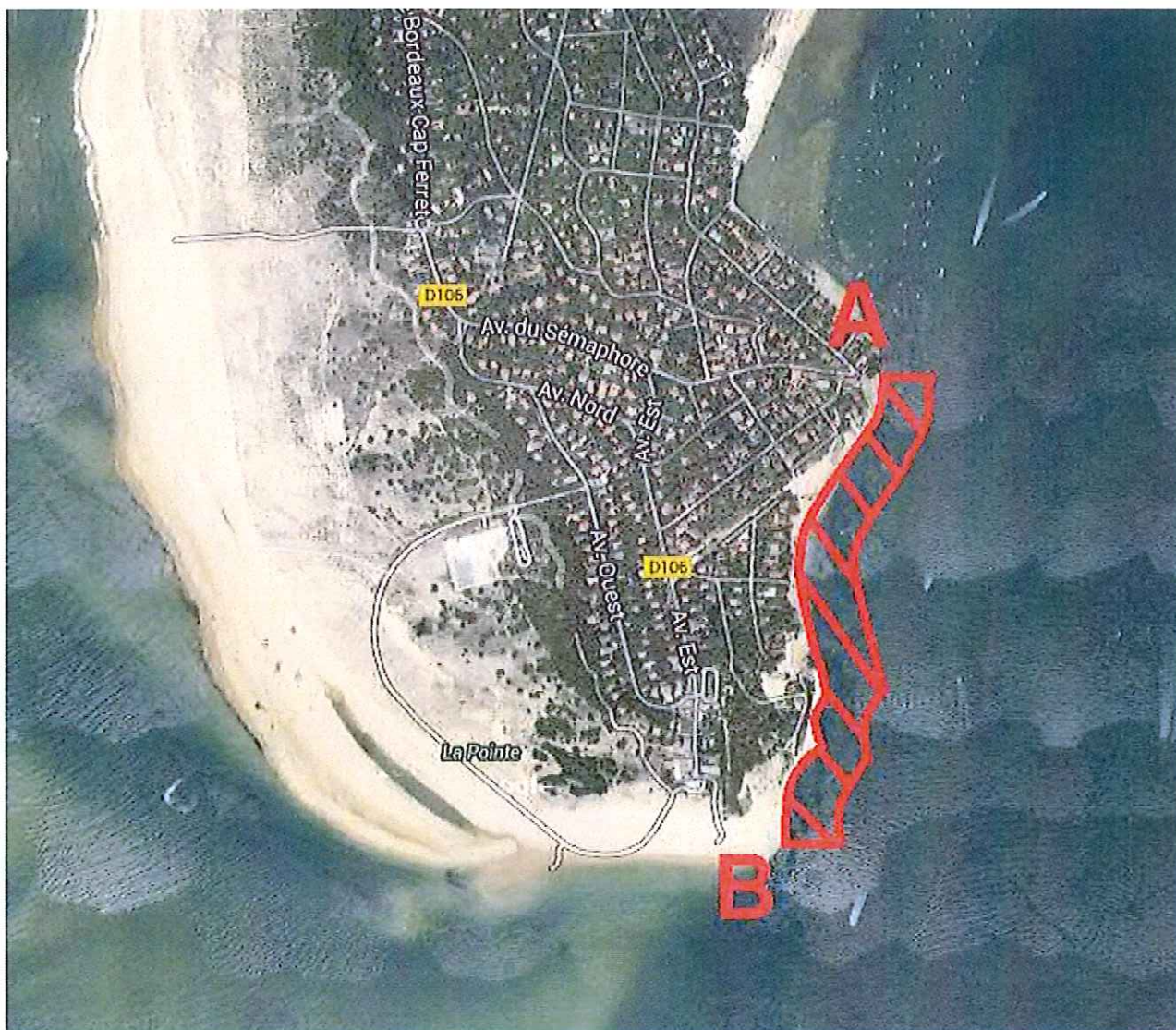
Cette photographie est indicative. Seules les coordonnées de la zone réglementée figurant dans cette annexe font foi.

ANNEXE 6

Délimitation de la zone réglementée de l'ouvert du bassin d'Arcachon
(article 3-1)

Cette photographie est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant à l'article 3-1 fait foi.

ANNEXE 7

**Zone d'interdiction du mouillage, de l'échouage et de la plongée à la pointe du Cap Ferret
(article 3-2)**

Les coordonnées GPS des points A et B sont les suivantes :

- point A : 44°37,74' N / 001°14,57' W
- point B : 44°37,28' N / 001°14,70' W

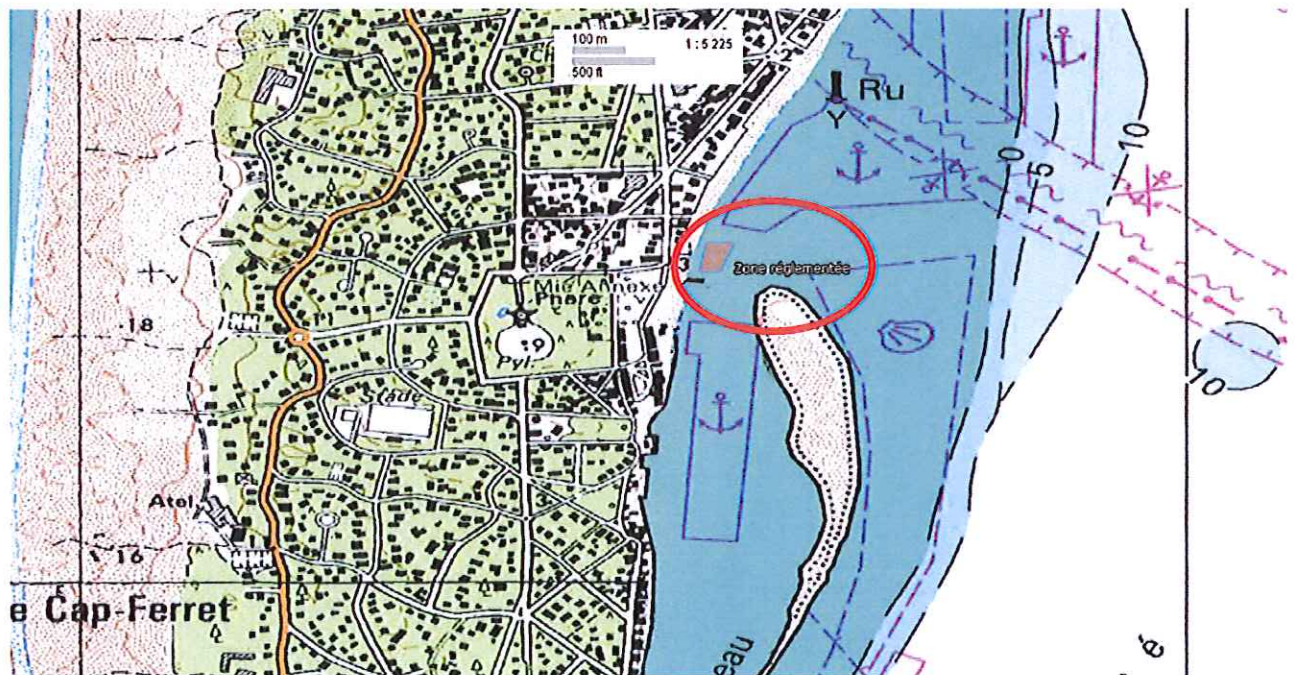
Cette photographie est indicative. Seules les coordonnées GPS indiquées ci-dessus font foi.

ANNEXE 8

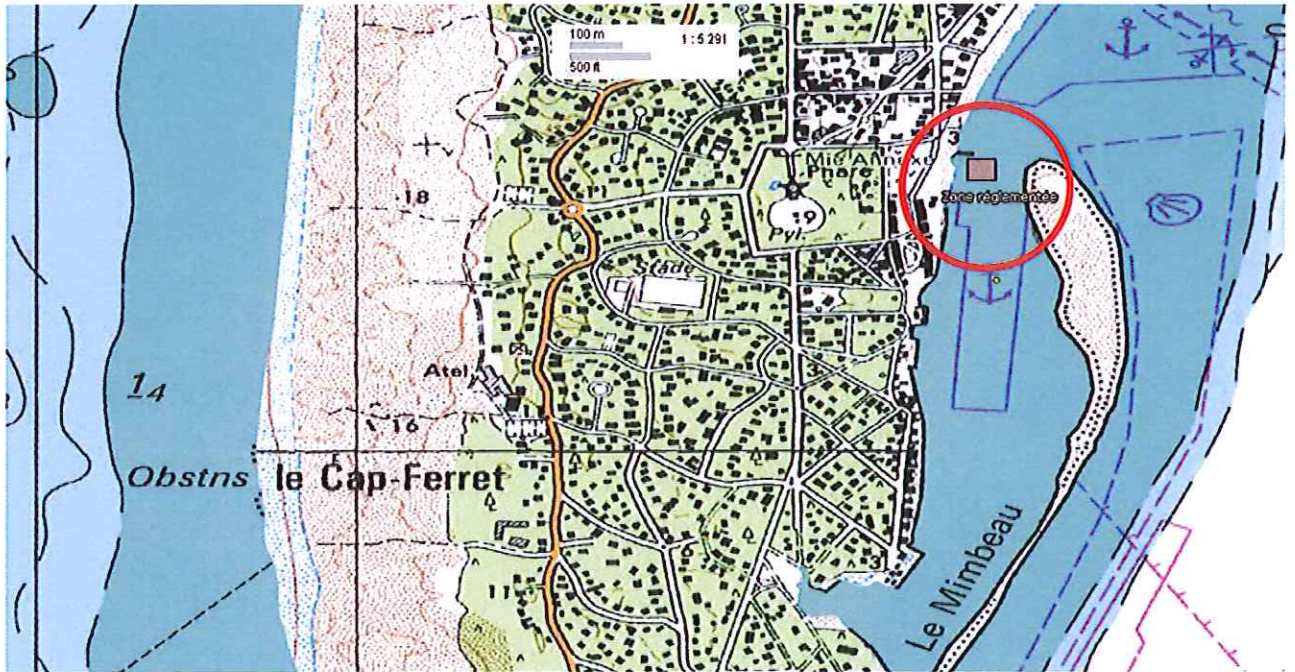
Coordonnées GPS des zones réglementées le long du littoral de Lège-Cap Ferret
(article 3-3)

LOCALISATION	Point NW		Point NE		Point SE		Point SW	
	Latitude (N)	Longitude (W)	Latitude (N)	Longitude (W)	Latitude (N)	Longitude (W)	Latitude (N)	Longitude (W)
CAP FERRET 1	44°38.86'	1°14.67'	44°38.86'	1°14.63'	44°38.82'	1°14.65'	44°38.82'	1°14.68'
CAP FERRET 2	44°38.80'	1°14.68'	44°38.80'	1°14.64'	44°38.77'	1°14.64'	44°38.77'	1°14.68'
PLAGE DES AMERICAINS	44°39.64'	1°14.33'	44°39.65'	1°14.31'	44°39.61'	1°14.30'	44°39.61'	1°14.33'
PLAGE DE LA VIGNE	44°40.54'	1°14.30'	44°40.53'	1°14.27'	44°40.45'	1°14.29'	44°40.45'	1°14.32'
PLAGE DE L'HERBE	44°41.49'	1°13.90'	44°41.48'	1°13.88'	44°41.45'	1°13.89'	44°41.45'	1°13.90'
PLAGE DE PIQUEY	44°42.84'	1°12.66'	44°42.85'	1°12.63'	44°42.83'	1°12.61'	44°42.82'	1°12.64'
PLAGE DE CLAOUEY	44°45.21'	1°10.44'	44°45.22'	1°10.41'	44°45.17'	1°10.41'	44°45.17'	1°10.44'

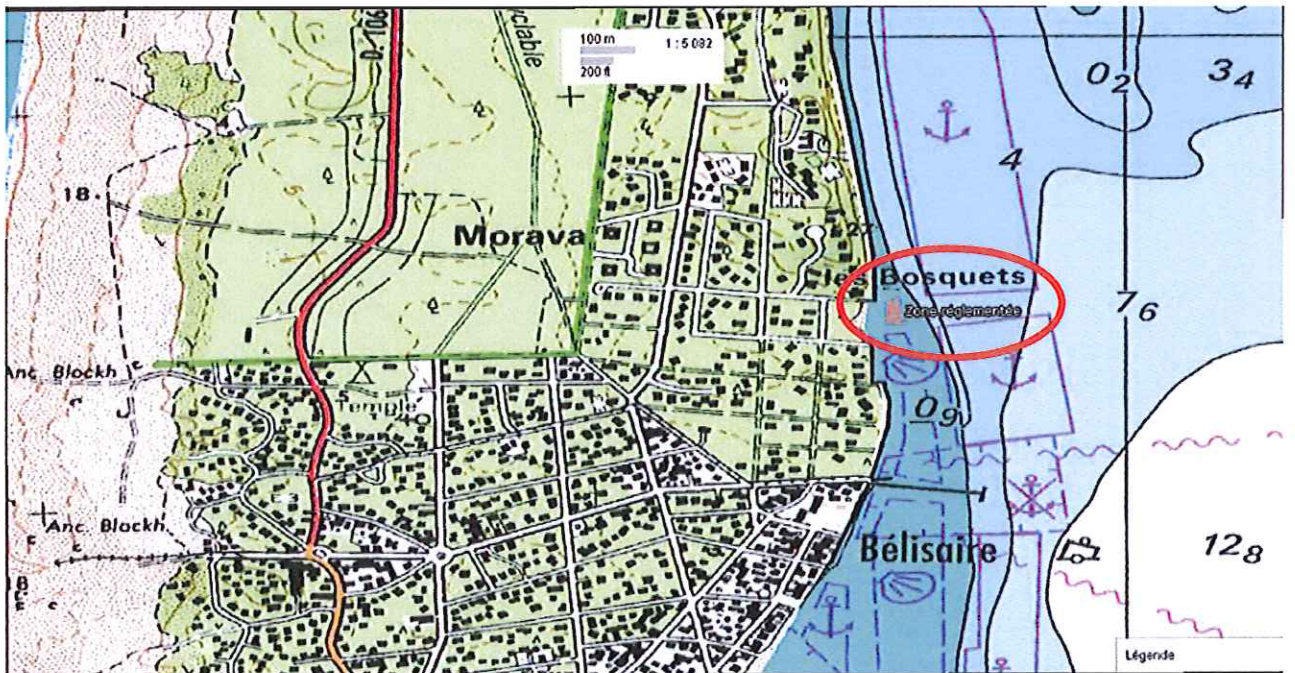
CAP FERRET 1 :



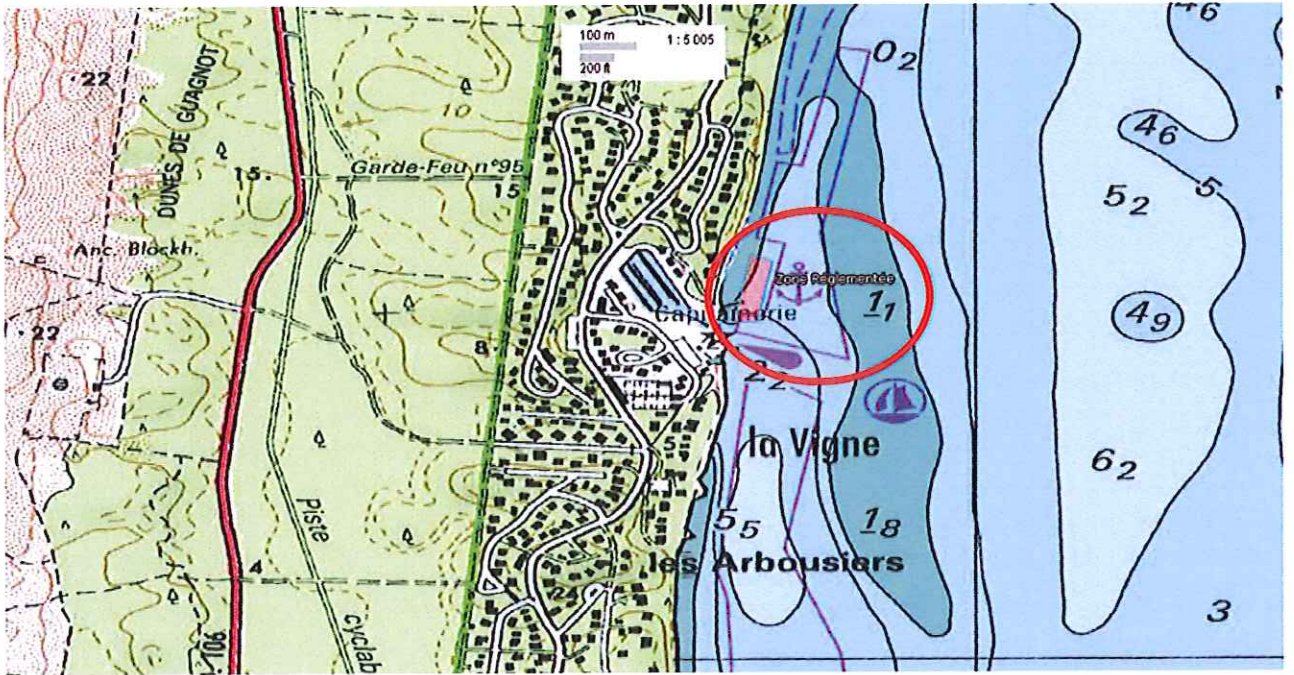
CAP FERRET 2 :



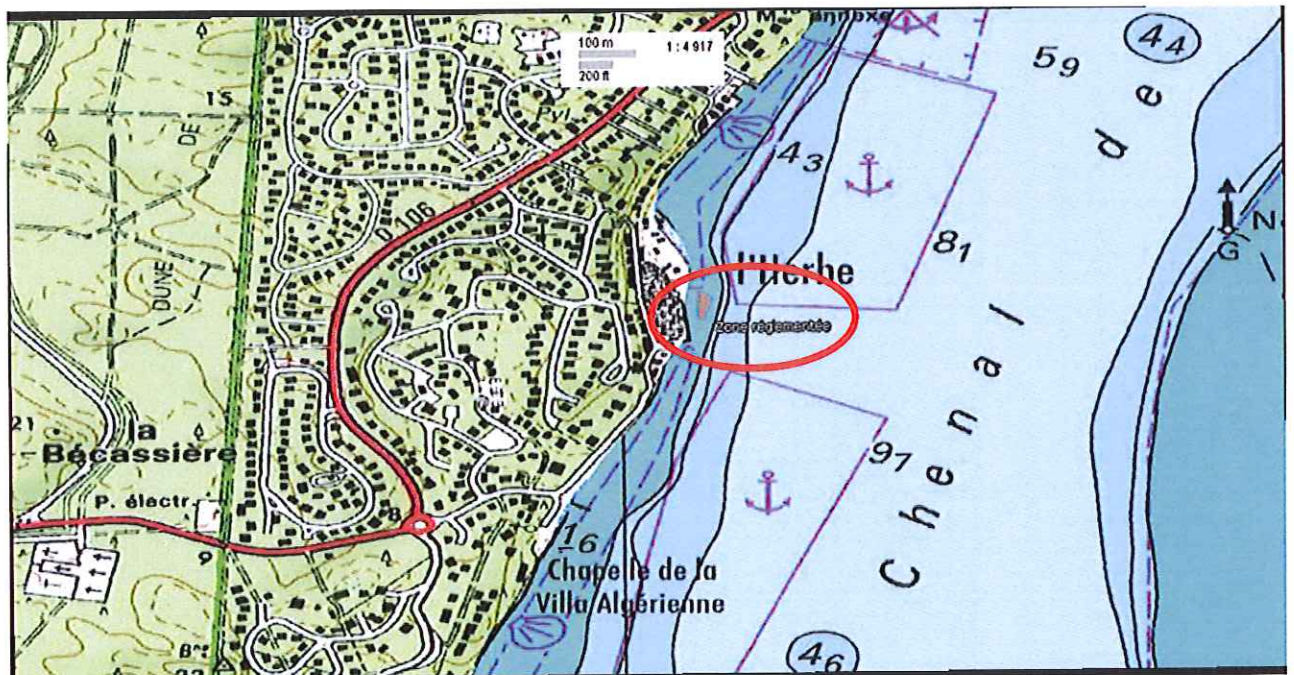
PLAGE DES AMERCAINS :



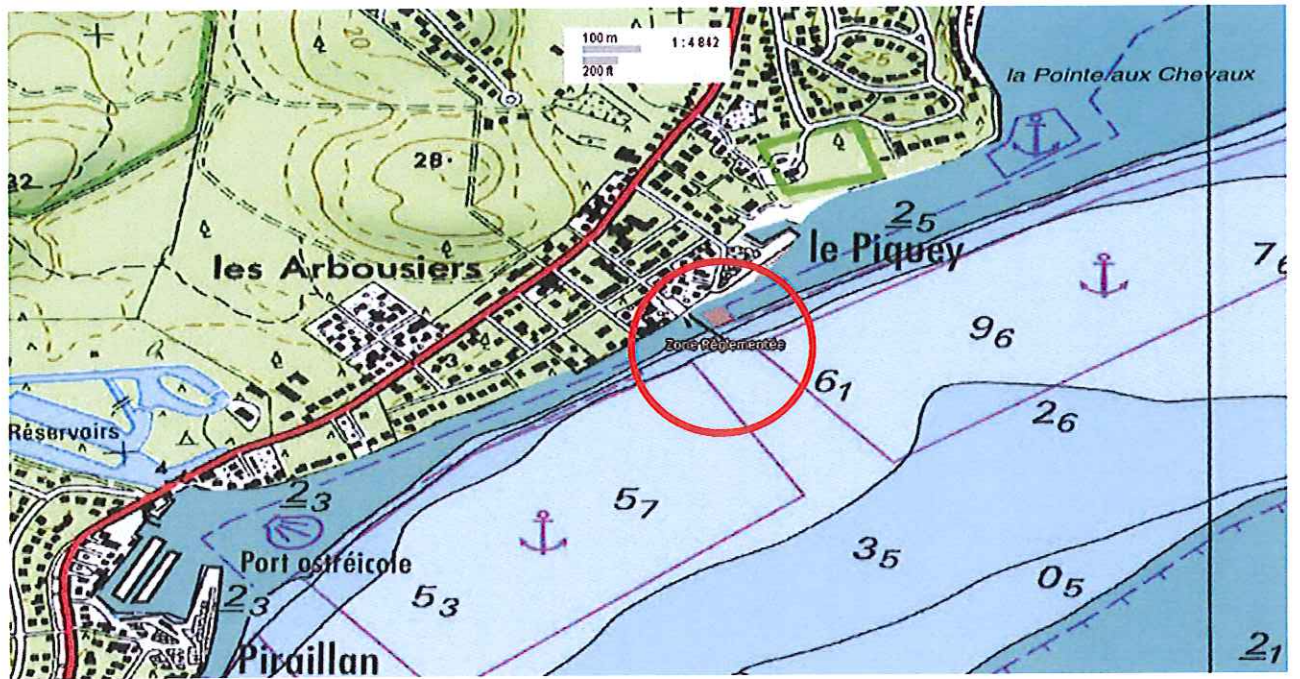
PLAGE DE LA VIGNE



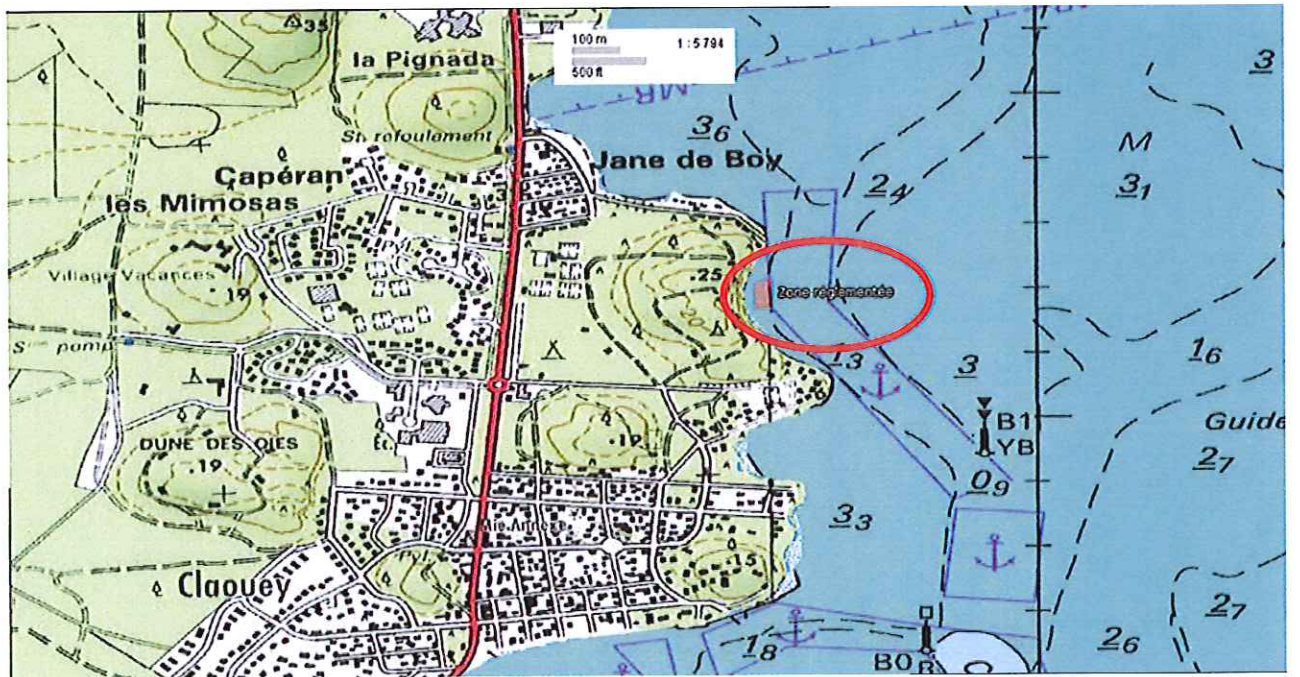
PLAGE DE L'HERBE



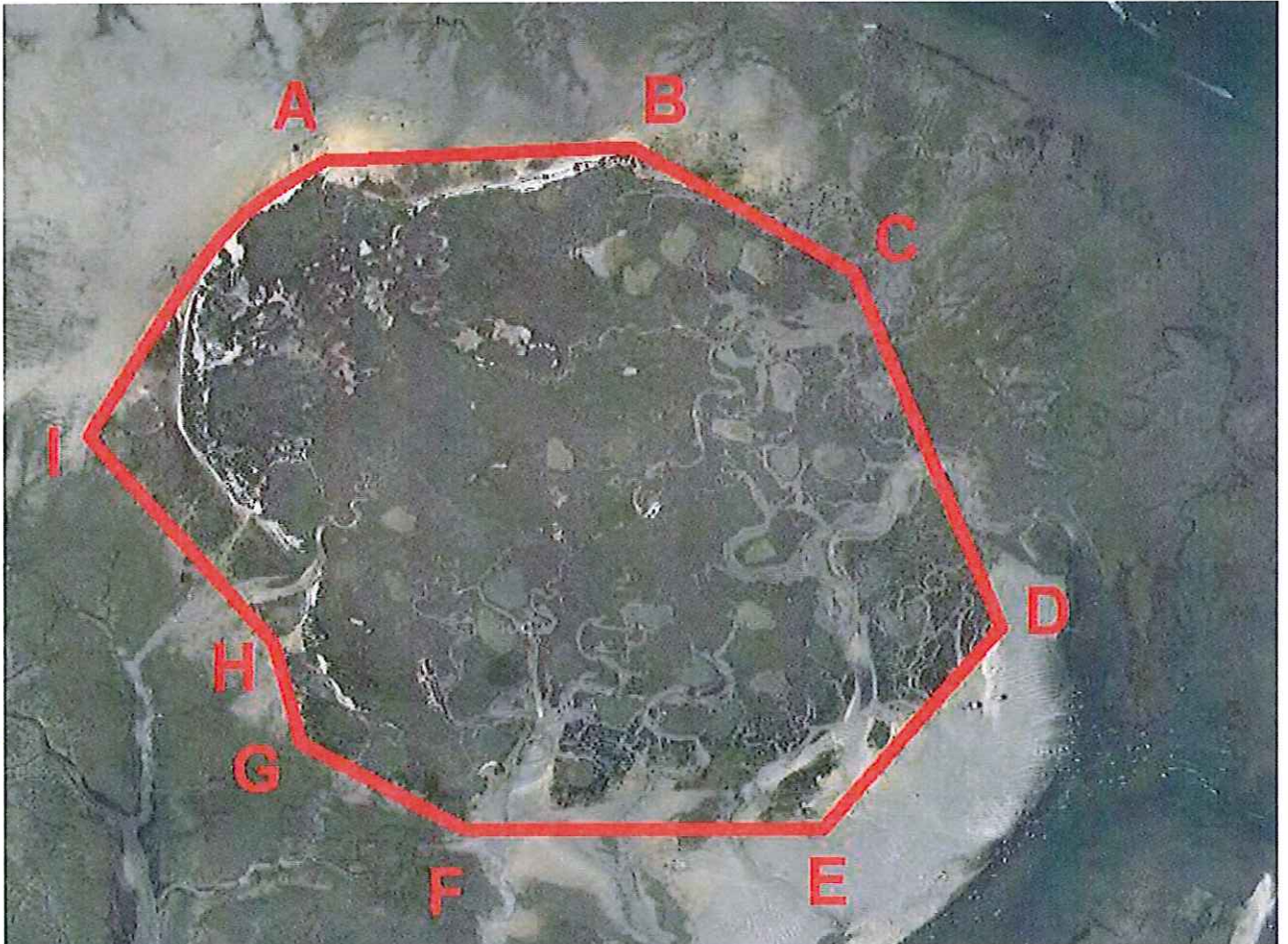
PLAGE DE PIQUEY



PLAGE DE CLAOUEY



ANNEXE 9

Zone réglementée de l'île aux Oiseaux
(article 3-4)

Cette photographie est indicative. Seules les coordonnées indiquées ci dessous font foi :

- A : 44°42,27' N / 001°11,03' W
- B : 44°42,28' N / 001°10,55' W
- C : 44°42,15' N / 001°10,18' W
- D : 44°41,74' N / 001°9,97' W
- E : 44°41,52' N / 001°10,29' W
- F : 44°41,52' N / 001°10,83' W
- G : 44°41,60' N / 001°11,07' W
- H : 44°41,72' N / 001°11,14' W
- I : 44°41,97' N / 001°11,41' W

DIFFUSION

- Préfecture de la Gironde
- Sous-préfecture d'Arcachon
- Capitainerie du port d'Arcachon
- Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique
- DDTM/DML Gironde
- CROSS Etel
- GROUPEGENDEP de Gironde
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS Gironde
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : RDPM (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – SEC/AEM
- Archives (3.24.0).